



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«aménagement des berges du Cher»  
sur la commune de Montluçon  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00641

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00641**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00641, déposée par la commune de Montluçon le 13 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement des berges du Cher sur la commune de Montluçon (03) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 juillet 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 28 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation de pontons fixes dans le lit du Cher sur la rive Sud, quai Rouget de Lisle pour une surface de 875m<sup>2</sup> (175 ml x 5ml) et sur la rive Nord, rue Paul Constans d'une surface de 350 m<sup>2</sup> (70 ml x 5ml) ;

CONSIDÉRANT que des pontons flottants amovibles en structure aluminium, portés par des caissons en polypropylène et amarrés aux pontons fixes, seront installés sur le Cher durant la période estivale afin de former une passerelle flottante reliant les deux rives du Cher ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement des berges du Cher est en cohérence avec les recommandations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher approuvé le 18 mars 2017 notamment en matière de mise en valeur de la trame aquatique du territoire ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce l'absence d'impact sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les risques naturels notamment en matière de crues ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement des berges du Cher présenté par la commune de Montluçon, concernant la commune de Montluçon (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 3 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation  
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
par subdélégation  
La responsable du service CIDDAE



Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03